

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, M. Jean-Paul KIEFFER et Mme Rita WALLERICH, échevins.
Mme Cathy DIEDERICH, secrétaire ff

Absent(s) a) excusé : Mme Christine SCHMIT, secrétaire

N° 178/26 Règlement temporaire de la circulation : « Prolongation Sens unique du Quai de la Moselle et de la rue de Macher »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de la circulation du 14 juillet 2026 du conseil communal de la Ville de Remich (réf. 113/26), modifiant le règlement modifié du 19 janvier 2018, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 27 juillet 2026 et par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 30 juillet 2026 ;

Vu la demande introduite en date du 27 septembre 2026 par l'administration communale de la Ville de Remich;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents ;

A R R E T E

Pendant la période **du 01 octobre 2026 au 31 janvier 2027** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 14 juillet 2026 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Sens unique » marqué par le signal E,13a

- Sens unique dans la rue de Macher à partir du n°32 jusqu'au n°1, en direction de la Place du Marché
- Sens unique dans le quai de la Moselle à partir du n°48 jusqu'au n°20, en direction de la Place du Marché

Art. 2 : « Accès interdit » marqué par le signal C,1a

- Accès interdit à la rue de Macher en provenance de la Place du Marché
- Accès interdit au quai de la Moselle en provenance de la Place du Marché

Art. 3 : « Accès interdit excepté cycles » marqué par le signal C,1a et complété par un signal 5a

- Accès interdit à la rue de Macher en provenance de la Place du Marché, excepté pour les cycles
- Accès interdit au quai de la Moselle en provenance de la Place du Marché, excepté pour les cycles

Art. 4 : « Céder le passage » marqué au moyen du signal B,1

- Les véhicules en provenance de la rue de Macher doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la Place du Marché N2
- Les véhicules en provenance du Quai de la Moselle doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la Place du Marché N2

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures
Pour extrait conforme.
Remich, le 29 septembre 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire ff,



Certificat de publication

Le règlement 178/26 a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 29 septembre 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire ff,

